



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DALUIS

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians - Var

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2026-05-66**  
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 96,  
entre les PR 0+650 et 3+200 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de DALUIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Daluis,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu l'arrêté de police permanent n° 2024-10-69 du 24 octobre 2024, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la REAAM, 147 Boulevard du Mercantour - CS 23182 - 06204 NICE CEDEX 3 en date du 22 mai 2026 ;  
Vu la permission de voirie n° 2026-201 en date du 25 mai 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement sur réseau AEP, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 96, entre les PR 0+650 et 3+200 et les VC adjacentes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 - À compter du lundi 8 juin 2026, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 7 août 2026 à 16 h 00, **en continu en semaine, du lundi 8 h 00 au vendredi 16 h 00**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 96, entre les PR 0+650 et 3+200 et les VC adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, à 2 phases en section courante de la RD 96, et à 3 phases en section incluant une intersection avec une voie communale, remplacés par un pilotage manuel selon les contraintes du chantier.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00,
- du lundi 13 juillet à 16 h 00, jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible ne devra pas être inférieure à 2m80.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise BARBEROT SERVITRAVAUX SAS, sous-traitant de l'entreprise EUROP TP, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var et des services techniques de la mairie de Daluis, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale Cians-Var et le maire de la commune de Daluis pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours, devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), affiché et publié dans la commune de Guillaumes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Daluis,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Les entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - EUROP TP, 20 chemin de l'Ecole de Lingostièrre – 06205 NICE Cedex 3 / M. Acquisti / N° Astreinte : 06.37.74.94.81 ; e-mail : [g.acquisti@europtp.fr](mailto:g.acquisti@europtp.fr)
  - BARBEROT SERVITRAVAUX SAS, Rue du Général Dyen – 06400 TENDE / M. Barberot / N° Astreinte : 06.23.27.46.99 ; e-mail : [contact.servitravaux@gmail.com](mailto:contact.servitravaux@gmail.com)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- REAAM / M. Ameaume / N° Astreinte 07.63.93.46.53 ; e-mail : [b.ameaume@smiage.fr](mailto:b.ameaume@smiage.fr).
- DRIT / CIGT ; e-mail : [lhugues@departement06.fr](mailto:lhugues@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [ereynaud@departement06.fr](mailto:ereynaud@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Dahuis, le 2/06/2026

Le maire,

Guy MAUNIER



Nice, le 26 JUIN 2026

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

